



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion en présentiel (16/03/2026) et visioconférence (19/03/2026)

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (P et V)

Présents : Mme Nathalie SEVENO (P), MM. Jocelyn BOISDUR (P et V), et Olivier FOURRIER (P), Ronan BOUSSOULADE (P et V)

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Moulham M'SA, Said BASMIH et Michael AKPOLI, Olivier MAILLEBUAU

Reprise du Dossier n°93

Match n°53405896 du 15/02/2026

SENIORS D4 POULE A : ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (3) / PARIS XV FUTSAL (1)

Extrait du PV du 2 mars 2026

« *Lecture de la FMI où figurent

*une réserve technique déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la participation à la rencontre des joueurs SIMON DURAND, HOUANDJI BOUAZO et NASSIM DRINE dont la licence n'est pas active

*une observation d'après match portée par l'arbitre officiel concernant ces 3 joueurs avec une licence non active

*Lecture du mail du 16 février 2026 adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR appuyant leur réserve d'avant match.

La commission demande au secrétariat de demander au club de PARIS XV FUTSAL ses observations

En attente également du rapport de l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré »

REPRISE DU DOSSIER :

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le district et constate que le club de PARIS XV FUTSAL n'a pas répondu dans les délais impartis

Considérant que l'arbitre n'a pas adressé de rapport malgré la demande du district la commission **transmet le dossier à la CDA pour donner suite.**

La commission constate grâce à FOOT 2000 que les licences des joueurs suivants de PARIS XV FUTSAL figurant sur la FMI ont les caractéristiques suivantes :

- N°5 SIMON DURAND (licence n°2548014669) a été enregistrée le 10 février 2026, validée le 10 février 2026, la demande de licence a été refusée par la LPIFF le 10 février 2026 elle ne comporte pas de date de qualification

- N°12 HOUANDJI BOUAZO (licence n°2544555693) n'a pas participé a été enregistrée le 29 janvier 2026 validée le 29 janvier 2026 la demande de licence a été refusée par la LPIFF le 29 janvier 2026 elle ne comporte pas de date de qualification

- N°11 NASSIM DRINE (licence n°2546694199) a été enregistrée le 27 janvier 2026 validée le 27 janvier 2026 la demande a été refusée par la LPIFF le 27 janvier 2026 elle ne comporte pas de date de qualification.

La commission déclare que la réserve appuyée émane d'une constatation retenue en fin de rencontre, et qu'elle fait désormais l'objet d'une réclamation d'après match,

La commission, regrette l'absence d'observations de la part du club de PARIS XV FUTSAL malgré la demande faite au club conformément aux dispositions inscrites à l'article 30 bis des R.S.G du District,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS XV FUTSAL [-1 point, 0 but] sans en donner le gain aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

MOTIF : participation de joueurs non licenciés à la rencontre

AMENDE FINANCIERE

DEBIT PARIS XV FUTSAL : 43.50 euros

CREDIT ENFANTS GOUTTE D'OR : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission note par ailleurs que le club de PARIS XV FUTSAL a déclaré son forfait général en seniors D4 A le 3 mars 2026 (PV de la COC du 3 mars 2026)

Reprise du Dossier n°94

Match n°55466362 du 22/02/2026

COUPE DEPARTEMENTALE U20 : PUC (1) / AF PARIS 18 (1)

Extrait du PV du 2 mars 2026

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 février 2026 adressé par AF PARIS 18 posant une évocation concernant la participation à la rencontre du joueur NGWAFOR ASAHFOR (PUC) susceptible d'être suspendu

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le secrétariat du district au club du PUC par mail le 23 février 2026.

Constatant le dossier disciplinaire du joueur, la commission constate que ce dernier a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match (1) de suspension ferme à compter du 9 février 2026 pour récidive d'avertissements,

Constatant que selon le calendrier du championnat de l'équipe U20 R2 du PUC depuis le 9 février 2026 (date d'effet de la sanction), une rencontre officielle de championnat s'est déroulée le 15 février 2026 contre VILLENEUVE ABLON US 21 et que le joueur NGWAFOR ASAHFOR a participé à la rencontre avec le numéro 5,

La commission décide de transférer ce dossier à la CSRCM (LPIFF) et le met en délibéré à son niveau. »

REPRISE DU DOSSIER :

Constatant le PV de la CSRCM du 5 mars 2026 où en page 7 la commission prend la décision de donner match perdu par pénalité au PUC pour son match du 15 février et de sanctionner le joueur NGWAFOR ASAHFOR d'un match de suspension à compter du 9 mars 2026 pour avoir évolué en état de suspension conformément aux dispositions inscrites à l'article 226.4 des R.G de la F.F.F,

Considérant que la décision de la CSRCM précitée libère M. NGWAFOR ASAHFOR de sa suspension pour la rencontre citée en rubrique, comme le prédispose l'article 226.4 des R.G de la F.F.F, impliquant le fait que le PUC n'était donc pas en état d'infraction lors de cette dernière,

Considérant par ces éléments que la demande d'évocation déposée par l'AF PARIS 18 pour cette rencontre est recevable mais non fondée,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°99

Match n°53408706 du 31/01/2026

U14 D2 POULE B : CAMILLIENNE S 12 (2) / PARIS EST SOLITAIRE (2)

Mme NATHALIE SEVENO ne participe ni à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant majeur de la CAMILLIENNE concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS EST SOLITAIRE susceptible d'avoir joué le dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain

*Lecture du mail du 2 février 2026 adressé par la CAMILLIENNE confirmant sa réserve en nommant 2 joueurs HECTOR BUDON et LADJI KARAMOKO

Considérant qu'après l'étude du calendrier officiel de l'équipe 1 des U14 de PARIS EST SOLITAIRE indique qu'aucune rencontre n'était programmée pour le week-end du 31 janvier / 1^{er} février et que la dernière rencontre de l'équipe 1 avant cette date s'est déroulée contre MONTFERMEIL en championnat U14R3,

Constatant après étude de la FMI de la rencontre U14 R3 : MONTFERMEIL / PARIS EST SOLITAIRES du 24/01/26 que:

- M. HECTOR BUDON RAIGONDEAU a été aligné en tant que n°11
- M. LADJI KARAMOKO a été aligné en tant que n°9

Constatant après étude de la FMI de la rencontre U14 D2 : CAMILLIENNE / PARIS EST SOLITAIRES du 31/01/26 (match en rubrique) que :

- M. HECTOR BUDON RAIGONDEAU a été aligné en tant que n°7
- M. LADJI KARAMOKO a été aligné en tant que n°9

Considérant ainsi que le club de PARIS EST SOLITAIRES, par la participation de ces deux joueurs alors que son équipe première U14 ne jouait pas le jour de cette rencontre est donc en infraction avec l'article 7.9 des R.S.G du District 75,

La commission dit que la réserve est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à la CAMILLIENNE [3 points, 2 buts]

MOTIF : participation de joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain

AMENDE FINANCIERE

DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros

CREDIT CAMILLIENNE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°100

Match n°55546168 du 07/03/2026

COUPE AMITIES SENIORS : PARIS 13 ATLETICO (2) / ENFANTS GOUTTE D'OR(2)

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptible d'avoir Joué le dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain

*Lecture du mail du 8 mars 2026 adressé par PARIS 13 ATLETICO demandant une évocation concernant le joueur SQUARE IDRISSE (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) numéro de licence 9603697496 au motif que ce joueur serait en état de suspension lors de la rencontre

Le club de PARIS 13 ATLETICO indique dans son mail un autre fait sur la rencontre de la coupe de l'amitié seniors entre ENFANTS GOUTTE D'OR (2) contre ENFANTS GOUTTE D'OR (3) du 22 février 2026 que le numéro de licence 9603697496 est attribué sur la feuille d'arbitrage au joueur SOUMARE ADAMA. Le réel numéro de licence de ce joueur est le 9602949159.

La commission constate que la réserve des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires elle ne peut pas être instruite.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la réponse des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR adressé par mail le 14 mars 2026

Considérant qu'au regard des éléments, il y a lieu de reconnaître de nombreuses confusions ne permettant pas de disposer des éléments probants dans le cadre de l'étude de ce dossier,

Au vu des éléments transmis la commission décide donc de convoquer pour sa réunion du **30 mars 2026 à 19 h 00** :

Pour les officiels :

*L'arbitre officiel de la rencontre

Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR :

- M. SOUMARE ADAMA, joueur n°5 et capitaine du club
- M. SQUARE IDRISSE, joueur n°6 du club

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. BARADJI MOHAMED, joueur n°6 du club et capitaine du club,

Présence indispensable.

Dans le respect des droits de la défense, la Commission rappelle aux personnes convoquées que ces dernières disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées.

Dossier n°101

Match n°55486982 du 08/03/2026

COUPE AMITIES U16 : ES SEIZIEME (2) / MACCABI PARIS METROPOLE (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 9 mars adressé par MACCABI PARIS METROPOLE portant une réserve sur le nombre de joueurs mutés alignés par l'ES SEIZIEME en infraction avec les règlements en vigueur

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le district à l'ES SEIZIEME le 9 mars 2026 ainsi que la réponse de ce club du 10 mars 2026

Elle prend également connaissance du rapport de l'arbitre officiel du 15 mars 2026 suite à la demande du district du 13 mars 2026

Au vu des éléments apportés par l'arbitre, la commission considère que le club de MACCABI PARIS METROPOLE souhaitait porter une observation d'après match (opération qui n'a pas été réalisée par le dirigeant de MACCABI PARIS METROPOLE) sur le nombre de joueurs mutés alignés par l'ES SEIZIEME et que la réclamation du 9 mars 2026 doit être déclarée recevable.

Constatant après l'étude des licences des 5 joueurs cités par le MACCABI PARIS METROPOLE dans sa réclamation, il s'avère que :

Le joueur M. ANZEL ADAM est muté hors période 25/7/2026

Le joueur M. FRADIN DE LA RENAUDI PAUL est muté période normale 1/7/2026

Le joueur M. RIVAS RIOS MATEO est muté période normale 10/7/2026

Le joueur M. NESSIM NOE est muté période normale 1/7/2026

Le joueur M. DE LIMA NICOLAS est muté période normale 11/7/2026

Constatant après étude des différents PV de la Commission Statut de l'Arbitrage, indiquant que l'ES SEIZIEME ne bénéficie pas de mutés supplémentaires dans cette catégorie U16.

Le club de l'ES SEIZIEME en alignant 5 joueurs mutés est donc en infraction avec l'article 160.1 c) des règlements généraux de la FFF n'autorisant pour, les compétitions de jeunes, que 4 joueurs mutés dont 1 hors période,

La commission déclare que la réclamation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME et de qualifier le club de MACCABI PARIS METROPOLE pour le tour suivant.

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT PARIS MACCABI METROPOLE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°102**Match n°53406658 du 15/02/2026****U16 D1 : PARIS ALESIA FC / PARIS XIII ES**

Mme NATHALIE SEVENO et M OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 13 mars 2026 adressé par ES PARIS XIII posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur MBUYAMBA MULOSA VICTOR susceptible d'être suspendu

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS ALESIA FC.

La commission départementale de discipline a sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 19 janvier 2026 M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR, joueur de PARIS ALESIA,

Constatant le calendrier de l'équipe U16 D1 entre la date d'effet (19 janvier) et la date de la rencontre en objet (15 février) suivant :

- 25/01/26 : Match de championnat U16 D1 contre PARIS 13 ATLETICO (1) n'a pas participé
- 1^{er}/02/26 : Match de championnat U16 D1 contre SALESIENNE DE PARIS (2) a participé
- 8/02/26 : Match de championnat contre PARIS 19 ESPERANCE (1) a participé

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** »,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article précité, la commission considère que le joueur M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR a purgé son match de suspension dans le championnat de l'équipe U16 D1 et qu'il n'y avait pas d'infraction sur la rencontre du 15 février 2026 en U16 D1,

La commission déclare l'évocation recevable mais non fondée et entérine le résultat de la rencontre.

DROITS CONSERVES

Par ailleurs,

Considérant que les motivations formulées dans la demande d'évocation du club de l'ES PARIS XIII alertent sur la participation du joueur dans l'équipe U16 D3 de PARIS ALESIA,

Constatant le calendrier de l'équipe U16 D3 poule A pour l'équipe de PARIS ALESIA FC entre la date d'effet (19 janvier) et la date de la rencontre en objet (15 février) suivant :

- Le 25/01/26 : Match de championnat U16 D3 contre NICOLAITE DE CHAILLOT (3), le joueur M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR a été inscrit comme remplaçant (n'a pas participé) la rencontre est homologuée,
- Le 01/02/26 : Match de championnat U16 D3 contre ENFANTS DE PASSY (2), le joueur M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR n'a pas été aligné, la rencontre est homologuée
- Le 08/02/26 : Match de championnat contre PARIS 13 ATLETICO (4), le joueur M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR n'a pas été aligné, la rencontre est homologuée
- Le 15/02/26 : Match de championnat U16 D3 contre ESC XV (1) le joueur M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR n'a pas été aligné, la rencontre n'est pas homologuée

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** »,

Considérant qu'il y a une infraction au sujet de la participation du joueur en état de suspension au sein de l'équipe U16 D3, la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation conformément à l'article 30ter des R.S.G du District 75,

La commission constate que le club de PARIS ALESIA FC a commis une infraction au règlement en alignant un joueur suspendu lors de la rencontre du 25 janvier 2026 en U16 D3 poule A.

Le joueur M. MBUYAMBA MULOSA VICTOR ayant purgé depuis dans ce championnat,

Considérant de surcroît, que la rencontre U16 D3 du 25/01/26 au sein de laquelle le joueur en question a participé en état de suspension, est homologuée selon les dispositions de l'article 21 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'au regard de ces éléments, il n'est donc pas possible de revenir sur le résultat de cette dernière,

La commission inflige une sanction financière de 50€ au club de PARIS ALESIA FC, pour avoir inscrit un licencié en état de suspension sur la FMI (Annexe financière du District 75).

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : Lundi 30 mars 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO